

- 3) Tenant compte de l'article 153, § 5, du TFUE et des objectifs de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'article 2 de cette directive, en ce qu'il définit les principales notions utilisées par celle-ci et, notamment, celles de temps de travail et de périodes de repos, doit-il être interprété comme n'étant pas applicable à la notion de temps de travail devant permettre de déterminer les rémunérations dues en cas de garde à domicile?
- 4) La directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, fait-elle obstacle à ce que le temps de garde à domicile soit considéré comme du temps de travail lorsque, bien que la garde soit exécutée au domicile du travailleur, les contraintes pesant sur ce dernier pendant la garde (comme l'obligation de répondre aux appels de l'employeur dans un délai de 8 minutes), restreignent très significativement les possibilités d'autres activités?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Bergamo (Italie) le 1^{er} octobre 2015
— procédure pénale contre Menci Luca**

(Affaire C-524/15)

(2015/C 414/27)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Bergamo

Parties dans la procédure au principal

Menci Luca

Question préjudicielle

L'article 50 [de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne], interprété au regard de l'article 4 du [protocole] n° 7 [à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose-t-il à des poursuites pénales ayant pour objet un fait (le non versement de la TVA) pour lequel le prévenu s'est déjà vu infliger une sanction administrative définitive?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Álava (Espagne) le
5 octobre 2015 — Laboral Kutxa/Esmeralda Martínez Quesada**

(Affaire C-525/15)

(2015/C 414/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Álava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laboral Kutxa

Partie défenderesse: Esmeralda Martínez Quesada

Question préjudicielle

La limitation des conséquences de l'inefficacité d'une clause en raison de son caractère abusif, qui restreint les effets de restitution des sommes indument perçues en raison de son application à partir d'une date, et non à partir du moment où la clause abusive et nulle a été appliquée est-elle compatible avec le principe du caractère non contraignant établi par l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 8 octobre 2015 — Melitta France SAS e.a./Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

(Affaire C-530/15)

(2015/C 414/29)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Melitta France SAS, Cofresco Frischhalteprodukte GmbH & Co. KG, Délipapier, Gopack SAS, Industrie Cartarie Tronchetti SpA, Industrie Cartarie Tronchetti Ibérica, SL, Kimberly-Clark SAS, Lucart France, Paul Hartmann AG, SCA Hygiène Products, SCA Tissue France, Group'Hygiène syndicat professionnel

Partie défenderesse: Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur la question de savoir si en incluant «les mandrins» (rouleaux, tubes, cylindres) autour desquels sont enroulés des produits souples tels que papier, films plastiques, vendus aux consommateurs parmi les exemples d'emballages, la directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 ⁽¹⁾ a méconnu la notion d'emballage telle qu'elle a été définie à l'article 3 de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 ⁽²⁾ et excédé la portée de l'habilitation conférée à la Commission au titre de ses compétences d'exécution.

⁽¹⁾ Directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 modifiant l'annexe 1 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 37, p. 10).

⁽²⁾ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365, p. 10).

Recours introduit le 23 octobre 2015 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-552/15)

(2015/C 414/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Wasmeier, J. Tomkin, agents)